



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 51722

Texte de la question

M. Michel Lezeau attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la situation souvent dramatique des personnes invalides lors de leur passage à la retraite. En effet, la pension d'invalidité prend alors fin pour être remplacée par une pension de vieillesse. Or cette pension ne prend en compte ni le cumul des arrêts de travail ni les années nécessaires au reclassement. Ainsi, ces personnes, déjà dans une situation difficile du fait de leur invalidité, se retrouvent dans une situation financière catastrophique, en perdant environ 60 % de leur revenu. Le calcul de la pension de vieillesse est en effet basé sur les vingt-cinq meilleures années alors que le calcul de la pension d'invalidité est basé sur les dix meilleures années. Malgré les dispositifs mis en oeuvre pour améliorer leur retraite (dérogation au principe de « contributivité », minimum vieillesse dès 60 ans...), les personnes invalides sont encore trop souvent dans des situations financières très difficiles. Aussi il lui demande quelles mesures nouvelles il entend adopter afin de préserver un niveau de vie décent aux personnes invalides lors de leur passage à la retraite.

Texte de la réponse

La situation particulière des assurés invalides de deuxième et troisième catégories fait l'objet d'un traitement spécifique pour le calcul de leurs droits à retraite, afin d'éviter que les intéressés ne soient pénalisés du fait de leur invalidité. Tout d'abord, il leur est garanti le bénéfice d'une pension au taux plein dès l'âge de soixante ans, c'est-à-dire sans décote, et ce quelle que soit la durée de leur carrière. Cette disposition vaut également pour les droits à retraite complémentaire, liquidés sans coefficient d'anticipation dès l'âge de soixante ans. Les assurés invalides ne sont donc pas concernés par le relèvement progressif de la durée requise pour le taux plein de pension, prévu par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003. De plus, les périodes de perception des pensions d'invalidité, mais aussi des arrêts maladie, fréquents dans la carrière de ces personnes, donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont donc assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse. Enfin, les personnes invalides disposant de faibles ressources peuvent bénéficier du minimum vieillesse dès l'âge de soixante ans, alors que l'âge d'accès de droit commun à ce dispositif est fixé à soixante-cinq ans. Par ailleurs, il convient de souligner que les années prises en compte pour le calcul du salaire annuel moyen servant de base à la pension de retraite sont celles pour lesquelles des cotisations ont été versées ; elles n'intègrent donc pas les années civiles au cours desquelles l'assuré a bénéficié d'une pension d'invalidité, ce qui est favorable à l'intéressé. Enfin, pour prendre en compte la situation des invalides de première catégorie le Gouvernement proposera, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, une mesure reportant à soixante-cinq ans l'âge de fin de versement de la pension d'invalidité de première catégorie. Ceci permettra à ces invalides, qui peuvent cumuler leur pension d'invalidité avec une activité professionnelle, de demeurer en activité après soixante ans.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lezeau](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51722

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 juin 2009, page 5550

Réponse publiée le : 20 octobre 2009, page 10030